

MINISTÈRE

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

SOUSS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT

DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

Le Ministre de l'Education Nationale
Le Sous-Secrétaire d'Etat

des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques; et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 23 Juin 1934;

Vu l'adhésion donnée par le Conseil Municipal de CIVRAY dans sa délibération du 17 Juin 1934

Arrête :

Article premier.

Le terrain bâti ou non entourant l'église de CIVRAY et appartenant à la commune.

est classé parmi les monuments historiques

Art. 2.

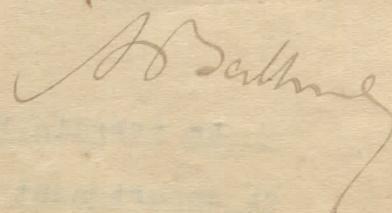
*Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classe.*

Art. 3.

*Il sera notifié au Préfet du département
d e la Vienne
et au Maire de la commune d e CIVRAY
propriétaire*

*qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.*

Fait à Paris, le 30 Juillet 1934



Signé Aimé BERTHOD